

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 Février 1943 sur les Monuments Historiques, et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 26 Octobre 1962 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de SOULTZMATT, en date du 22 Avril 1960, portant adhésion au classement ,

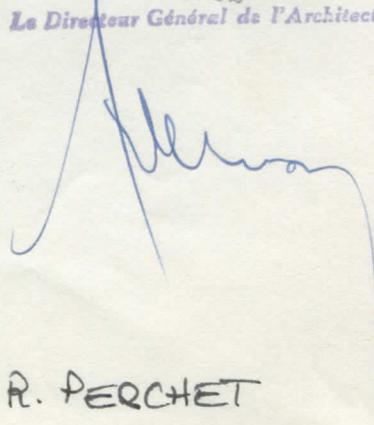
- ARRÊTÉ :

Article 1er. - Est classé parmi les Monuments Historiques le clocher de l'église de SOULTZMATT (Haut-Rhin) figurant au cadastre sous le n° 437 b - section G, et appartenant à la Commune.

Article 2. - Le présent arrêté sera mentionné en marge du livre foncier de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du Département, et au Maire de la Commune de SOULTZMATT qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Paris, le 19 NOV 1962  
Pour le Ministre par délégation  
Le Directeur Général de l'Architecture

  
R. PERCHET

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'ensemble de l'église de SOULTZMATT (Haut-Rhin) à l'exception du clocher et du monument funéraire déjà classés, le tout figurant au cadastre sous le n° 437 b, section G, et appartenant à la Commune

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera mentionné en marge du livre foncier de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune de SOULTZMATT,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

Paris, le 19 NOV 1962

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur Général de l'Architecture

*[Signature]*  
E. PERCHET

J. A. 131219. [10714]

I.

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le monument funéraire de Joseph Eusèbe de  
Breitenlandenber*g* situé dans l'église de Soultzmatt  
(Haut-Rhin),

appartenant à la commune de Soultzmatt

est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture/ <sup>et</sup> au maire de la commune

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le

7 OCT 1936

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

*Paul*  
HUISMAN

T. S. V. / P.

116 484-J. 4712-36. [10713]

F/

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

Le Ministre d'Etat chargé de l'intérim du Ministère  
de l'Education Nationale

*Le Sous-Secrétaire d'Etat*

*des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les  
conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 19 Octobre 1934;

Vu l'adhésion donnée par le Conseil Municipal de  
Soultzmatt dans sa délibération du 28 décembre 1934

## Arrête :

### Article premier.

le monument funéraire en forme de bas-relief situé  
dans l'église de Soultzmatt (Haut-Rhin)

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
d. u Haut-Rhin  
et au Maire de la commune d e Soultzmatt

.....  
.....  
.....  
..... qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 7 FEVR 1935 193

*M. Hallarme*

signé A. HALLARME

SI.

ARRÊTÉ.

Education Nationale

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les monuments funéraires de Guillaume Capler  
et de Christophe de Breitenlandenbergs situés dans  
l'église de Soultzmatt (Haut-Rhin)

appartenant à la commune de Soultzmatt

sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture <sup>et</sup> au maire de la commune d \_\_\_\_\_

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 MARS 1934

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

*Le Directeur Général des Beaux-Arts*

*14 mars 1934*

T. S. V. P.

*4 - 3  
zifi Joseph HUISMAN*

8-184-1927 10713